



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

durée du travail

Question écrite n° 97668

Texte de la question

Mme Patricia Adam attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur la question des aménagements d'horaires de travail pour les parents de personnes handicapées. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a en effet créé, en son article 24, un nouvel article du code du travail, l'article L. 3122-26 (anciennement L. 212-4-1-1), qui offre aux handicapés le droit à un certain nombre de mesures facilitant leur accès à l'emploi. Parmi ces mesures figurent les aménagements d'horaires individualisés qui ont été étendus dans le deuxième alinéa de l'article aux aidants familiaux et aux proches. Ces aménagements d'horaires devraient donc permettre aux parents de personnes handicapées de concilier vie professionnelle et accompagnement de leurs proches. Or peu de parents sont informés de ces possibilités comme des modalités d'application de ce texte. Aussi, elle lui demande donc de lui apporter les informations quant aux conditions d'application de cette mesure et de lui préciser les difficultés rencontrées qui auraient donné lieu à jurisprudence.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative à l'aménagement des horaires de travail pour les parents de personnes handicapées. L'article L. 3122-26 du code du travail, créé par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, permet aux aidants familiaux et aux proches de personnes handicapées de bénéficier d'un aménagement d'horaires individualisés pour faciliter leur accès à l'emploi, leur exercice professionnel ou le maintien dans leur emploi. Il s'agit d'une disposition nouvelle et importante, dans la mesure où les aménagements d'horaires ne sont pas habituellement de droit pour les salariés et sont soumis à une procédure de contrôle et d'autorisation préalable. La loi du 11 février 2005 ne prévoit pas de dispositif particulier de suivi de ces facultés d'aménagement, dont la mise en oeuvre repose en effet entièrement sur les relations entre employeur et salarié. Si aucune difficulté particulière d'application n'a été signalée pour l'instant, la Conférence nationale du handicap qui aura lieu en juin 2011 pourra toutefois être l'occasion d'interpeller les partenaires sociaux sur la mise en oeuvre de ces dispositifs. D'une façon plus générale, le Gouvernement est particulièrement attentif à la question de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale pour les aidants familiaux auprès des personnes handicapées et des personnes âgées. Ce sujet fait l'objet d'une réflexion dans le cadre du débat sur la dépendance voulu par le Président de la République.

Données clés

Auteur : [Mme Patricia Adam](#)

Circonscription : Finistère (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97668

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 janvier 2011, page 142

Réponse publiée le : 24 mai 2011, page 5585